



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol

Commune de Saint-Sulpice-la-pointe (81) déposé par

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2019- 8044
Avis émis le 11/12/2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 22 octobre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Tarn pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire reçu le 11 juillet 2019 à la DDT du Tarn ;
- un dossier d'étude d'impact établi en mars 2019.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 25 décembre 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux, Marc Challéat et Philippe Guillard .

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet vise à implanter un parc photovoltaïque au sol au sud de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, au lieu-dit « Montauty », sur un ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) des déchets arrêté en 2004 et désormais exploité sous la forme d'une déchetterie, d'une compostière et d'une unité de production d'énergie électrique. L'équipement photovoltaïque projeté d'une puissance de 4MWc permet une valorisation supplémentaire de la zone d'activité industrielle retenue pour son implantation sur un terrain de 4,5 ha.

La justification de l'emprise du projet et la solution finale retenue sont bien argumentées et prennent pleinement en compte les enjeux environnementaux qui demeurent faibles pour ce projet.

L'étude d'impact comporte toutefois des divergences avec l'étude naturaliste au niveau des espèces faunistiques inventoriées et des écoutes passives et actives réalisées pour les chauves-souris qu'il conviendra de corriger afin de confirmer le niveau d'enjeux et d'en déduire les impacts bruts effectifs.

L'inventaire des chiroptères mériterait de comporter des précisions sur la présence de gîtes hivernants au sein de l'aire d'étude et d'en évaluer, le cas échéant, les conséquences environnementales.

La réalisation du projet conduira au remblaiement de mares artificielles au-dessus des couches de déchets utilisées par les amphibiens et par les chauves-souris. La création de mares artificielles devra être recherchée au sein de l'emprise du projet afin d'assurer des continuités fonctionnelles immédiates pour les espèces impactées.

La MRAe considère que compte tenu de la topographie du site et du remblaiement nécessaire des mares artificielles au-dessus des anciens déchets, le dossier mériterait de démontrer, par des éléments écrits et cartographiques, les évolutions attendues des écoulements des eaux superficielles et les installations prévues (fossés ou autres).

Le projet compte tenu de son implantation topographique sera visible des abords rapprochés et immédiats. Une attention particulière devra dès lors être portée dans les aménagements paysagers réalisés pour les plantations (conception, type d'essence, moyen financier consacré) afin d'atténuer sa prégnance. Il en sera de même pour les équipements connexes qui devraient utiliser des matériaux plus naturels afin de ne pas alourdir le caractère industriel du site. La MRAe recommande pour ces motifs de se doter d'un paysagiste aménageur durant la phase de conception, de réalisation et de suivi des mesures d'intégration paysagère du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

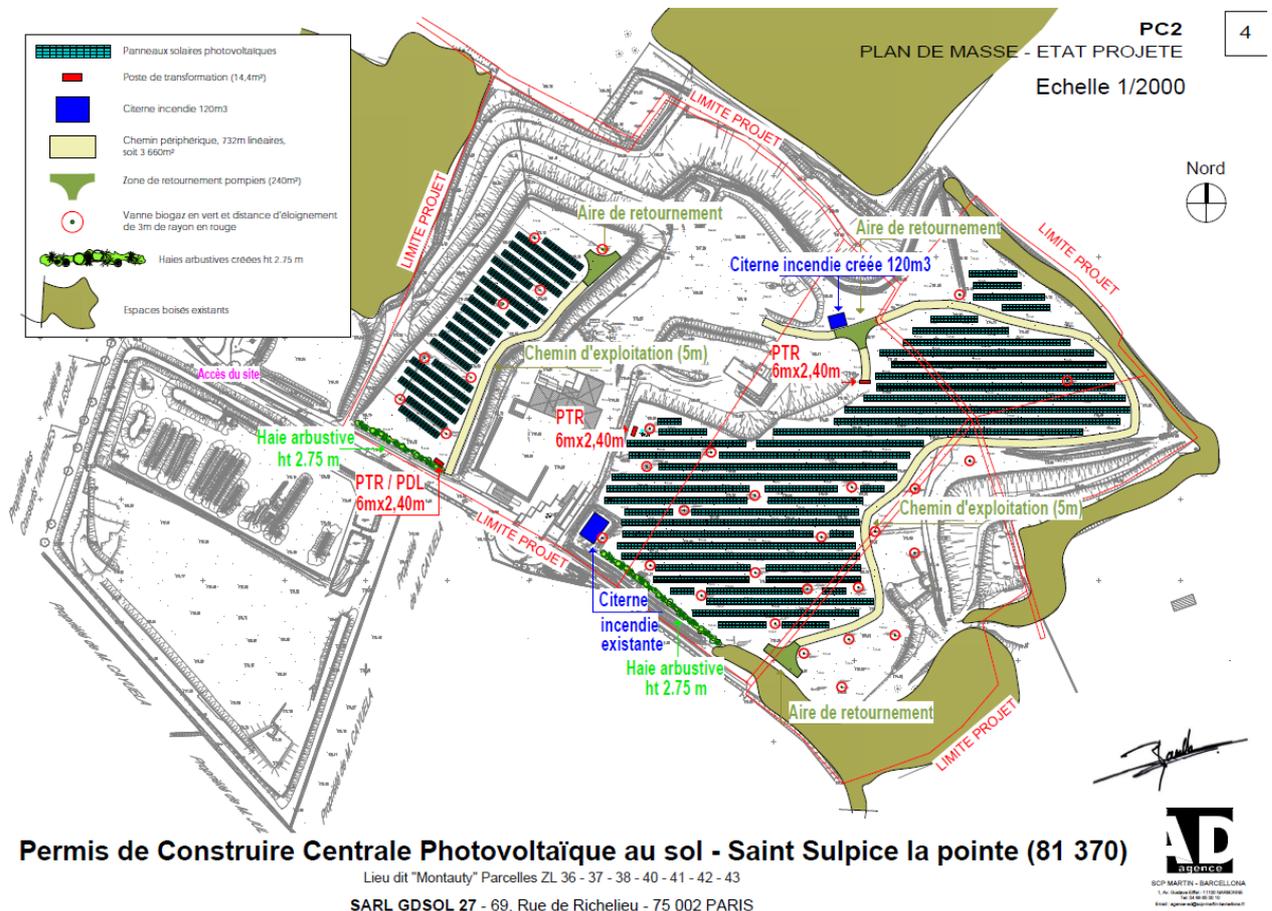
1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société GDSOL 27 filiale à 100 % du groupe Générale du Solaire vise à implanter un parc photovoltaïque au sol au sud de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, situé sur un ancien centre d'enfouissement technique (CET) des déchets dont l'accueil de matériaux est arrêté depuis 2004, et exploité au lieu-dit « Montauty ». Ce site accueille aujourd'hui une déchetterie et une compostière (lieu de fabrication de compost végétal issu de déchets verts).

Ce biogaz généré par les déchets est valorisé par la production d'énergie électrique au travers d'une unité de valorisation située à proximité du massif de déchets pour une puissance générée de 944 kW. Le projet de centrale s'insère sur les casiers de déchets de l'ancien CET. Les casiers sont recouverts de matériaux de couverture constitués de terre et d'argile afin d'éviter les infiltrations d'eaux pluviales dans les déchets.

Le projet tiendra compte des conditions post exploitation du CET et préservera l'intégrité de la couverture du CET et des ouvrages de gestion de biogaz et de lixiviats² associés. La zone identifiée pour l'implantation s'établit sur un terrain de 4,5 ha.



²Lixiviats : Désigne les eaux qui ont percolé à travers les déchets stockés en décharge en se chargeant bactériologiquement et chimiquement. Par extension, désigne aussi les eaux qui sont entrées en contact avec des déchets.

Le projet envisage l'implantation de 8 736 modules, posés au sol à l'aide de longrines³, pour une puissance totale de 4 MWc⁴ (production annuelle estimée à 5 425 MWh équivalent de la consommation de 1 809 foyers). Le projet prévoit l'installation de deux postes de transformation de 14,4 m² chacun et un poste de livraison. Le temps de construction du projet est évalué à environ quatre mois.

L'accès au parc sera sécurisé par les clôtures et portail déjà existants. Aucun aménagement spécifique n'est donc aujourd'hui prévu pour le projet. Deux pistes périphériques seront aménagées sur les deux secteurs prévus pour l'implantation des panneaux pour permettre l'accès au service de secours en cas d'incendie mais aussi pour accéder aux différentes parties du site pendant la phase de construction, d'exploitation du site et de démantèlement à la fin de la période d'exploitation. Ces pistes présenteront une largeur de cinq mètres sur une longueur totale de 732 mètres linéaires. Elles comporteront chacune une aire de retournement en bout de piste. Le site sera également équipé d'une citerne incendie de 120 m³.

Un poste source se situe à environ 4,5 km au Nord sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Compte-tenu de la puissance du projet et de l'état du réseau de distribution d'électricité local, il ne serait pas nécessaire de prévoir un raccordement en départ direct vers ce poste source. En effet, une pré-étude a permis d'établir une solution de moindre impact, avec la création d'une antenne haute tension aérienne à l'arrivée et une ligne haute tension souterraine de 1 500 m, depuis le poste « Route de Montauty » jusqu'au point de livraison du projet. Les câbles HTA seront disposés en souterrain, le long des axes de la voirie publique.

Le site s'implante dans une zone à dominante naturelle et agricole au sud de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Le site est bordé au Nord par des espaces boisés classés et par des terres exploitées pour l'agriculture. Le site est situé à environ 800 m au sud de l'A68. La RD 28 est la seule route permettant d'accéder au chemin de Montauty qui est un accès dédié au site de collecte valorisation énergie déchets (COVED)

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

La MRAe relève à plusieurs reprises (voir chapitre relatif à la biodiversité) des différences entre le contenu de l'étude naturaliste et le corps de l'étude d'impact sur les espèces présentes. Il en découle une fragilité juridique et une approximation sur le niveau d'impact brut final pour la faune.

³Longrine : poutre rectangulaire horizontale en béton qui assure la liaison transversale avec les modules photovoltaïques

⁴Wc ou watt-crête : unité de puissance utilisée pour les installations photovoltaïques.

La MRAe recommande de mettre en adéquation l'étude d'impact avec l'étude naturaliste afin de confirmer le niveau des enjeux retenus pour la faune et les risques d'impact qui en découlent.

Le résumé non technique est clair et complet, il permet une bonne compréhension du projet par un public non averti.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La zone d'étude se trouve en zone « Ner » du futur plan local d'urbanisme (PLU) qui est un secteur destiné à accueillir des panneaux photovoltaïques. D'après le PLU arrêté fin février 2019, le projet photovoltaïque est autorisé sur le site prévu pour son implantation. Cependant, il faudra attendre l'approbation finale du PLU pour s'assurer définitivement de la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme. En l'état actuel, le projet de parc photovoltaïque se situe en zone « Nxd » qui est exclusivement réservé aux activités liées à la gestion et au traitement des déchets.

Le projet n'est pas situé sur un corridor ou un réservoir de biodiversité défini par le schéma régional de cohérence écologique.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE 2016- 2021, il préservera la ressource en eau et les mesures préventives prises en phase chantier doivent permettre de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle. Les écoulements liés aux ruissellements pluviaux ne seront pas modifiés et ils n'entraîneront pas d'augmentation de l'aléa inondation en aval puisque les ruissellements pluviaux ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière notable suite à la mise en place du projet. Le projet n'est pas non plus susceptible d'affecter les écoulements en amont du site.

2.3 Justification des choix retenus

Le porteur de projet présente page 127 et suivantes de son étude d'impact les raisons qui l'ont conduit à retenir ce site. Une première analyse territoriale a été menée à l'échelle départementale pour identifier les sites dégradés et anthropisés (friches, carrières, délaissés urbain...) pouvant accueillir des parcs photovoltaïques.

Cette analyse a été combinée avec une évaluation qualitative de la sensibilité du site en termes d'environnement naturel, de paysage, de patrimoine et d'occupation du sol. Ce site présente un caractère industriel très marqué qui rend ce dernier difficilement compatible avec de l'aménagement urbain à vocation autre qu'industrielle.

La MRAe relève en outre une reconversion pertinente d'un point de vue énergétique et valorisante pour l'image du secteur fortement dégradé par les déchets enfouis.

Dans la conception du projet le développeur a été amené à intégrer les contraintes techniques suivantes :

- préservation du dispositif de confinement sur le CET et de ses équipements connexes ;
- préservation des ouvrages de surveillance du site (piézomètres) et de l'accès de ces ouvrages ;
- préservation du réseau de collecte des eaux pluviales (fossés et bassins) ;
- préservation de la morphologie du site pour garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

La réalisation d'une étude géotechnique de compatibilité du projet de parc solaire avec l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) confirme la stabilité des sols, la préservation de la couverture des différents massifs de déchets et conclut à une bonne maîtrise des risques à partir des ouvrages existants (biogaz, lixiviats, gestion des eaux).

La solution retenue tient compte des contraintes ci-dessus et intègre une réduction supplémentaire de l'impact paysager (mesure d'évitement), en supprimant la structure qui est envisagée sur l'extrémité nord des casiers, atténuant ainsi le phénomène de co-visibilité depuis l'autoroute.

La MRAe évalue favorablement la méthodologie et les critères utilisés pour déterminer le choix d'implantation du projet. Elle considère que les documents proposés permettent une analyse satisfaisante de la solution de moindre impact environnemental.

Pour être exhaustif dans la présentation du choix d'implantation retenu, la MRAe recommande de préciser en quoi les enjeux naturalistes relevés lors des inventaires ont été intégrés dans la conception arrêtée du projet de centrale photovoltaïque.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

L'aire d'étude ne comprend pas à proximité immédiate de zonages d'inventaires et réglementaires au sein de la zone d'étude éloignée (un site Natura 2000 se situe à environ 2,8 km dans la vallée du Tarn et concerne essentiellement des oiseaux d'eau et la reproduction de rapaces).

Deux journées de prospections ont été réalisées pour l'inventaire de la flore et des habitats naturels. La zone d'implantation du projet est principalement concernée par des habitats naturels de type végétation herbacée enfrichée. Il existe aussi des prairies humides dans les dépressions liées aux tassements différentiels des déchets. Dans le cadre du projet ces dépressions seront lissées pour permettre l'installation des modules photovoltaïques.

La flore associée aux milieux observés ne contient pas d'espèces patrimoniales ou protégées qui bénéficient d'un enjeu de conservation. Six plantes exotiques envahissantes ont été recensées dans l'aire du projet et ses abords.

Quatre journées de prospections se sont déroulées pour les amphibiens, les reptiles, les mammifères, les odonates, les papillons et les orthoptères en mars, avril, juin et août 2018. La MRAe évalue la pression dans la limite basse qui peut toutefois se justifier par la nature actuelle des terrains très industrialisés.

Deux espèces d'amphibiens protégées sont présentes sur le site au niveau des mares artificielles, le Crapaud calamite et la Rainette méridionale. Elles profitent des nombreuses mares présentes sur le site, matérialisées sous forme de creux topographiques très localisés et engendrés par le phénomène de tassement de la couche de déchets en souterrain. Le Crapaud calamite présente un enjeu local de conservation évalué à « fort » car leur reproduction dans ces milieux est avérée.

Deux journées de prospection se sont déroulées en avril et mai 2018 pour l'inventaire oiseaux et ont permis de contacter 44 espèces dont neuf sont considérées comme patrimoniales. La MRAe considère que les prospections pour l'avifaune se situent dans la fourchette basse d'un point de vue méthodologique. Une sortie à minima durant l'hivernage des oiseaux aurait permis de confirmer la présence ou non d'espèces au sein de l'aire d'étude.

La très grande majorité du site est recouverte par des prairies basses qui sont peu accueillantes pour les oiseaux. La quasi-intégralité des oiseaux contactés lors des inventaires nichent en périphérie de la zone d'implantation. Le Milan noir et de la Buse variable sont présents sur le site d'étude, mais aucun indice probant de nidification n'a pu être collecté. On notera la présence de l'Oedicnème criard et de l'Alouette lulu dans ce cortège (espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux). Les effectifs des espèces contactés sont faibles et les habitats naturels peu propices qui conduit le porteur de projet à qualifier l'enjeu de conservation ou de dérangement des oiseaux comme « faible ». Il n'y a pas de corridors écologiquement fonctionnels pour l'avifaune sur le site étudié. Toutefois, les quelques haies et le boisement du site constituent un ensemble de corridors d'importance locale qui permet le déplacement de l'avifaune au sein de la zone d'emprise.

Deux nuits ont été consacrées à la réalisation d'écoute active des chauves-souris en période estivale (en juin et juillet 2018). La zone d'implantation ne comprenant pas d'arbres, d'habitation ou de cavité aucun gîte n'y a été découvert et l'activité chiroptère y est « faible ». Parmi les contacts enregistrés durant les inventaires, la Pipistrelle commune est de loin l'espèce la plus fréquente sur la zone d'étude puisqu'elle concentre 65,14 % des enregistrements.

Elle est suivie par le Murin de Daubenton (20,77 %) et la Pipistrelle de Kuhl (13,6 %). Quatre espèces présentent des enjeux sur le site : la Pipistrelle commune possède un enjeu évalué comme « fort », le Grand Murin, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle de Kuhl possèdent un enjeu évalué comme « modéré ». Certains boisements à proximité de la zone d'implantation (à l'ouest et au nord de la zone d'étude) constituent un corridor de déplacement des chauves-souris qui revêt un enjeu d'habitat évalué comme « fort ». Les inventaires relèvent également une activité importante des chauves-souris au-dessus des mares artificielles qui se sont créées au-dessus du CET. Les enjeux de conservation des points d'eau pour les chauves-souris locales sont donc considérés comme « forts ».

La cartographie ci-dessous présente la synthèse des enjeux faune et flore :



Source : Rapport d'étude d'impact, volet faune, flore et habitats naturels, Calidris, décembre 2018

La MRAe relève des différences entre l'étude naturaliste et le contenu de l'étude d'impact dans les espèces ayant fait l'objet d'un inventaire pour les mammifères, les oiseaux et les chiroptères (nombre et espèces inventoriées)⁵. La MRAe relève aussi des incohérences entre les écoutes actives et passives pour les chiroptères entre l'étude naturaliste et l'étude d'impact qu'il conviendra de corriger afin d'être en mesure d'évaluer convenablement les impacts du projet.

La MRAe recommande de corriger les différences observées entre l'étude naturaliste et le contenu de l'étude d'impact et d'ajuster le cas échéant le niveau des enjeux, des impacts et des mesures proposées afin d'être de caractériser le niveau d'impact résiduel.

La MRAe relève que le dossier ne précise pas si l'aire d'étude dispose de gîtes hivernants pour les chauves-souris.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire chiroptère par des précisions sur la présence ou pas de gîtes hivernants pour les chauves-souris au sein de l'aire d'étude et d'en évaluer, le cas échéant, les conséquences environnementales.

⁵ Exemple page 146 de l'étude naturaliste sept espèces patrimoniales (p146), 9 dans l'étude d'impact (page65). Par ailleurs, les espèces recensées différentes pour les reptiles p 71 de l'étude d'impact et l'étude naturaliste p115.

La MRAe évalue globalement comme positive la séquence d'évitement, de réduction ou d'accompagnement proposée par le porteur de projet sous-réserve que les corrections sur les espèces réellement inventoriées et l'évaluation de leur impact soient apportées .

La MRAe considère (sans incidence sur la pertinence de la mesure) que la mesure ME2 : « Phasage des travaux pour limiter la perturbation sur les oiseaux nicheurs et les amphibiens » est une mesure de réduction et non d'évitement.

De la même manière, la MRAe considère que les deux mesures présentées comme de la compensation (MCLB-1 et MCLB-2) sont plutôt des mesures d'accompagnement compte tenu du niveau d'impact réduit évalué pour les espèces ne conduisant pas à formuler une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Afin d'améliorer l'efficacité des deux créations de mares écologiques, la MRAe considère qu'une implantation plus proche des milieux propices à la reproduction du Crapaud calamite et du Triton palmé et des zones de transit des chauves-souris est à privilégier.

La MRAe recommande qu'une des deux mares envisagées par le porteur de projet soit réalisée au sein de l'emprise du projet sur un secteur ne comportant pas de panneaux photovoltaïques en continuité fonctionnelle immédiate avec les mares temporaires actuelles.

La MRAe évalue enfin favorablement les suivis environnementaux préconisés par le porteur de projet à la fois dans sa méthodologie que dans les moyens mis en œuvre.

3.2 Ressource en eau

Le risque de pollution des eaux souterraines en phase chantier ou d'exploitation est nulle car le projet n'est pas en contact direct avec les eaux souterraines. De plus, la couverture du CET est composée de matériaux imperméables.

La MRAe considère que le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux souterraines en phase de travaux et d'exploitation. Les mesures prévues concernant le risque incendie sont conformes aux recommandations émises par le service départemental d'incendie et de secours.

La zone d'étude n'est pas située dans un périmètre de protection des captages exploités pour l'alimentation en eau potable. Seul le ruisseau de Montauty traverse le site du projet, mais il est busé sur environ 200 mètres sous l'emprise du site de la COVED.

Un système de collecte des eaux pluviales permet de recueillir les eaux de ruissellement issues des dômes des casiers de l'ancien CET et de les acheminer vers un bassin tampon avant rejet dans le ruisseau de Montauty. Les eaux pluviales provenant du bassin versant en amont du site sont interceptées par un réseau de fossés.

Les dépressions actuelles liées à l'affaissement des déchets doivent être résorbées pour de permettre l'installation des panneaux photovoltaïques tout en maintenant la topographie de la plateforme afin de ne pas modifier les écoulements des eaux pluviales.

La mise en place des tables photovoltaïques sera réalisée par l'intermédiaire de longrines en béton, d'une surface au sol de 4 m². La surface imperméabilisée par ces structures s'élève à environ 4 340 m², soit près de 10 % de la surface totale du parc photovoltaïque.

L'étude d'impact indique que les surfaces imperméabilisées ne seront pas susceptibles de modifier de manière notable les écoulements des eaux pluviales sur le site en phase de travaux et d'exploitation d'autant que les matériaux de couverture du dôme sont également imperméables.

La MRAe considère que le dossier ne développe pas suffisamment les capacités techniques (volume, équipements...) nécessaires à la récupération des eaux superficielles compte tenu du comblement nécessaire des mares actuelles jusqu'à leur rejet au sein du ruisseau de Montauty (réseau de fossés et de collecteurs pluviaux avec réception des eaux dans un bassin tampon).

La MRAe recommande qu'une cartographie représentant le réseau de fossés, les collecteurs pluviaux et le bassin tampon soit intégrée au dossier en incluant les éventuelles adaptations des écoulements des eaux superficielles.

3.3 Paysage et patrimoine

Le contexte paysager de la zone d'étude rapprochée se caractérise par un lieu surplombant le paysage sulpicien depuis le massif de Lugan et d'une importante densité bâtie, du fait de la proximité immédiate de la ville de Saint-Sulpice (moins de deux kilomètres) qui occupe la confluence des vallées du Tarn et de l'Agout. Depuis les zones d'habitat, en périphérie de la ville, mais aussi sur le massif, les vues sur la zone d'étude immédiate sont prononcées, compte tenu du relief et du caractère culminant du site. Néanmoins les boisements qui ceignent le site constituent, ou pas, en fonction des saisons, des écrans visuels et physique latéralement, vers l'est et l'ouest.

- Photographie 1 à 500 m environ du projet : ce point de vue se situe au pied l'autoroute du Pastel, au Nord du site



- Photographie 2 à 800 m environ du projet : ce point de vue se situe sur la route départementale 28, au Sud du site



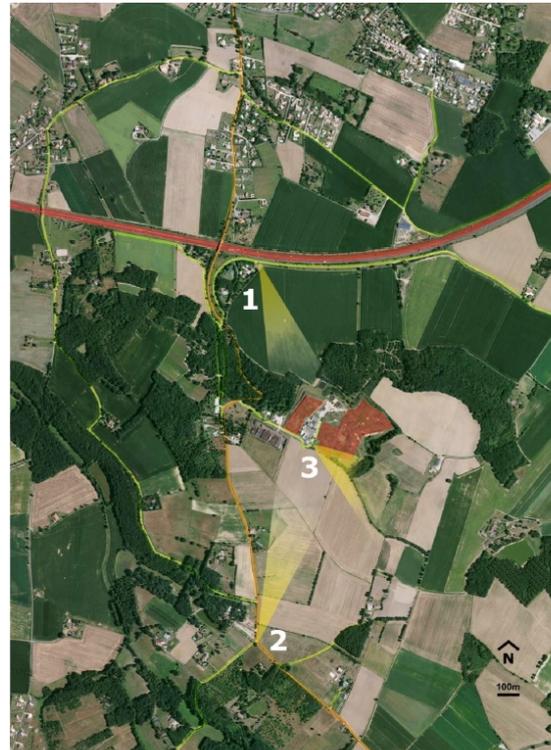
Périmètre immédiat :

- Photographie 3 à 50 m environ du projet : ce point de vue se situe sur le chemin d'accès au site de la COVED



Les zones et axes marquants des repères des photographies

Repère des photographies



À l'échelle de la zone d'étude rapprochée, les enjeux sont importants au regard des vues depuis les zones d'habitat et les axes de circulation, malgré le cloisonnement créé par la ligne de relief du massif, ainsi que des écrans visuels créés par la présence de boisements denses.

À l'échelle de la zone d'étude immédiate, les enjeux sont évalués comme « faibles » au regard de la nature du site qui comprend déjà une zone d'enfouissement et de valorisation des déchets. Le projet de centrale photovoltaïque est présenté par le porteur de projet comme un atout pour ce site en proposant un usage et une valorisation supplémentaires de sa surface.

Le projet conduira à créer des perceptions visuelles ponctuelles et limitées sur des vues rapprochées et immédiates. Les principales vues sur le projet se situent sur le chemin d'accès au site, depuis les voies de circulation et les habitations alentours. Les équipements connexes (les trois postes de transformation, la citerne à incendie) et les chemins périphériques avec leurs zones de retournement demeureront également visibles.

Afin de réduire les impacts visuels du projet liés à la topographie, le projet préconise de contenir l'aménagement en rive nord (éviter le basculement de crête) en prévoyant un recul d'implantation de onze mètres par rapport au bord de la plateforme qui devrait permettre de limiter l'impact visuel des panneaux depuis l'autoroute et les franges urbaines de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Le dossier prévoit par ailleurs, au titre des mesures de réduction, le maintien et le prolongement des merlons arbustifs et des lisières boisées champêtres en frange sud du parc. Un suivi des plantations est également budgété sur trois années. L'habillage du poste de livraison et des postes techniques doit être peint d'une couleur proche de celle de la clôture.

Sans remettre en cause la nature des mesures proposées, la MRAe considère que les garanties techniques et financières pour parvenir à la constitution de lisières boisées champêtres en frange sud du parc sont insuffisantes.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'intégration paysagère en mobilisant les compétences d'un paysagiste pour préciser les modalités de mise en œuvre optimale des végétaux et le traitement paysager des équipements connexes, et pour assurer dans la durée le suivi des mesures d'intégration paysagère retenues.